



ARRETE DU MAIRE

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**, présentée le **03 octobre 2023** par :

[REDACTED] agissant pour le compte de **l'association Trignac Handball Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire de **groupe 3** à l'occasion d'un Loto, cette manifestation est prévue le **samedi 28 octobre 2023 dans le Gymnase FREDET à Trignac de 18H00 à 24H00.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE:

Article 1^{er} : **[REDACTED]** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Fait à Trignac le 03 octobre 2023

Le Maire

